

Convention relative à l'organisation
de séquence d'observation en milieu professionnel
du **04 au 08 janvier 2027**



Stagiaire :

Nom :
Prénom :
Classe :
Date de naissance :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 et l'article L.4153-1 modifié par l'article 19 de la loi N°2018-771 du 5 septembre 2018

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Dénomination de l'entreprise :

Représentée par M.....,
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.

Adresse

Ville : CP

N° de téléphone de l'entreprise :

Cachet de l'entreprise :

d'une part,

et

L'établissement d'enseignement scolaire :

Collège « Les Violettes » - 31140 AUCAMVILLE

Tel : 05 62 75 94 10

Représenté par Mme Isabelle CALLARD, principale du collège

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe, de séquences d'observation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3ème.

Article 2- Les séquences d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Les modalités de la séquence d'observation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - La formation dispensée durant la séquence d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des contacts périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces contacts est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Les élèves sont soumis au respect du protocole sanitaire en vigueur au sein de l'entreprise.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à alerter sans délai le Chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8- La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**.

La durée du travail des élèves mineurs de plus de 15 ans ne peut excéder trente-cinq heures par semaine, trente heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans.

Article 9- Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage **avant six heures le matin** et **après vingt heures le soir**. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 10- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11- La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième).

Titre II : Dispositions particulières

A - ANNEXE PEDAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève mineur de moins de 16 ans : Voir articles 8 et 9

(à compléter par l'entreprise)

	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

Total heures semaine :

B - ANNEXE FINANCIERE

- Restauration** : à la charge de la famille.
Toutefois, il sera possible, si la situation géographique du lieu de stage le permet, de prendre les repas au collège.
- Transport** : le transport de l'élève entre le domicile et le lieu de stage est à la charge de la famille.
- Assurance** :

<u>Collège</u> :	Compagnie d'assurance : MAIF N° d'assurance : 108 65 61 M
------------------	--

<u>Entreprise</u> :	Compagnie d'assurance : N° d'assurance :
---------------------	---

<u>Les parents ou les responsables légaux</u> :	Compagnie d'assurance : N° d'assurance :
---	---

Le Chef d'entreprise	Les parents ou le responsable légal	L'élève	La Principale ou son représentant
Date :	Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

Convention établie en 3 exemplaires à destination de chacun des partenaires.

Séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de troisième

Le stage de 3e est l'occasion de **découvrir le monde du travail, partager le quotidien de professionnels et bénéficier d'une expérience concrète**. Il doit permettre aussi pour les élèves de gagner en autonomie, de prendre confiance dans un nouvel environnement et éventuellement de confirmer ou non un projet d'orientation.

Les élèves et leurs familles doivent être activement impliqués dans la recherche et le choix des lieux du stage. Les équipes pédagogiques sont à leur écoute pour permettre aux élèves de donner du sens à ce moment d'observation du monde professionnel.

D'une durée de 5 jours consécutifs ou non, il est obligatoire pour tous les élèves de 3^e (facultatif pour les élèves de 4^{ème}).

À titre exceptionnel, les stages d'observation en milieu professionnel peuvent être envisagés dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile de la famille.

Objectifs assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

- Découverte du monde du travail et du secteur d'activité de l'entreprise
- Construction de son projet d'orientation, scolaire et professionnel

Modalités de suivi :

Premier contact téléphonique en début de stage, visite de l'élève sur son lieu de stage par un enseignant de l'équipe pédagogique de la classe dans la mesure du possible.

Activités prévues :

- Identifier les caractéristiques de la structure d'accueil (organisation, personnel, partenaires extérieurs).
- Identifier les différents métiers présents dans l'organisation d'accueil.
- Repérer les différentes tâches liées au métier choisi.
- Repérer les particularités du métier travaillé : notions de droit du travail telles que la durée du travail, les contrats particuliers fréquemment utilisés.
- Interview d'un professionnel concerné par le métier ciblé.
- Compléter le document de suivi élaboré par l'équipe pédagogique et prise de notes quotidienne.

Compétences visées : extraites du socle commun du cycle 4 : D1.1/D2/D3

- Analyser et comprendre l'organisation de l'entreprise
- Faire preuve de réflexion et de discernement
- Maîtriser l'expression de sa sensibilité et de ses opinions, respecter celles des autres
- Faire preuve de responsabilité, de curiosité (s'intéresser, être ouvert, poser des questions,...)
- Respecter les règles de fonctionnement et de vie collective de l'entreprise (ponctualité, assiduité, tenue correcte et adaptée)
- Elaborer son projet d'orientation, scolaire et professionnel : enrichir « son parcours avenir » (quelles voies de formation, débouchés, employabilité,... ?)

Modalités d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel :

- L'élève rédige un rapport de stage évalué et noté.
- Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation orale.